

DÉPARTEMENT
<b>AUDE</b>
CANTON
<b>LEZIGNAN-CORBIERES</b>
<b>COMMUNE</b>
<b>LEZIGNAN-CORBIERES</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 131-2 § 3, L 376-2 et L 376-7 du Code des Communes

VU la loi n° 69-3 du 3 Janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et le décret portant application du titre 1er et de certaines dispositions du titre II en date du 31 Juillet 1970

VU la loi n° 73-1193 du 27 Décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment son article 35

VU le décret du 10 Septembre 1959 relatif aux conditions d'accès des producteurs de fruits et légumes aux marchés de détail

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 1979 modifié, fixant le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 99-5, 125-2, 126 et suivants

VU les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation du 'marché hebdomadaire d'approvisionnement au détail de la Ville de Lézignan-Corbières, se tenant le mercredi matin de chaque semaine,

VU l'avis des organisations professionnelles intéressées par la tenue de ce marché hebdomadaire dit "de plein vent"

VU l'avis du Chef du Centre de Secours,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général et pour une meilleure compréhension, de réglementer par un même texte la tenue dudit marché,

Considérant que par souci de meilleure utilisation du domaine public communal, il y a lieu de limiter dans l'espace la tenue dudit marché et de définir les conditions d'attribution des emplacements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, tant dans l'enceinte du marché que dans les voies livrées à la circulation automobile,

## A R R E T O N S

-----

ARTICLE 1 : Le marché hebdomadaire d'approvisionnement du mercredi matin, dit "de plein vent" est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail. Sa gestion est assurée par la Ville de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 2 : Les ventes ne pourront s'effectuer que sur les emplacements ci-après :

- articles vestimentaires et chaussures :  
Place de la République - Cours de la République (depuis la rue Neruda) - Boulevard Marx-Dormoy (jusqu'à hauteur de l'avenue des Pins)
- produits alimentaires :  
Place Allende - Place du Marché - Cours de la République (de la rue Pablo Neruda à la rue Guynemer)
- autres produits :  
Cours Lapeyrouse (de la rue Guynemer à l'angle du Bd Chateaudun)

ARTICLE 3 : Les rues Gambetta et Guynemer, très étroites, devront rester libres de tout forain, tant à leurs entrées que sur toute leur longueur, le passage des véhicules de secours restant une priorité absolue.

ARTICLE 4 : Pour assurer le bon ordre et l'unité du marché, les étalages devront être installés :

- au plus tard à 7 h 30, pendant la période du 1er Avril au 30 Septembre
- au plus tard à 8 h 00, pendant la période du 1er Octobre au 31 Mars

ARTICLE 5 : Les marchands admis au marché ne pourront quitter les lieux avant 12 h 30.  
En tout état de cause, les lieux devront être libérés à 13 h 30.  
L'évacuation prématurée des forains ne pourra être le fait que :

- de grosses intempéries
- de raisons majeures. Dans ce cas, l'ordre d'évacuation sera donné verbalement par l'agent de service responsable du marché

ARTICLE 6 : Les marchands devront s'acquitter, auprès du régisseur de recettes habilité, des droits de place ; droits dont le taux et l'assiette sont fixés par délibération du Conseil Municipal.  
En cas de contestation, le recouvrement sera poursuivi selon les règles édictées en matière de contributions directes.  
Le non encaissement des droits précités donnant lieu à poursuites fixées par la loi, entraînera la résiliation de l'emplacement et l'éviction du marché.

ARTICLE 7 : Les emplacements sont attribués par l'administration municipale, sur demande formulée par écrit et adressée au Maire de Lézignan-Corbières. Cette demande devra être assortie des justifications suivantes :

- Tous commerçants :
  - attestation d'assurance de responsabilité civile

- Commerçants avec magasin :
  - extrait du Registre du Commerce
  - photocopie d'inscription aux régimes sociaux
  - photocopie de la carte professionnelle ou attestation provisoire
- Commerçants sans magasin :
  - mêmes documents que pour les précédents avec, en plus, photocopie du carnet spécial de circulation
- Commerçants producteurs :
  - un certificat du Maire de la Commune dans laquelle se situe l'exploitation, attestant la qualité de récoltant

ARTICLE 8 : Les attributions d'emplacements se feront dans l'ordre suivant :

- 1°) en priorité aux commerçants résidant à Lézignan-Corbières
- 2°) aux commerçants abonnés
- 3°) par tirage au sort et ce dans la mesure des places disponibles, pour les forains dits "de passage"

ARTICLE 9 : L'exploitation de l'emplacement attribué est rigoureusement personnelle et ne pourra faire l'objet d'aucune cession. Elle devra être exercée d'une manière constante par le bénéficiaire lui-même ou son personnel. L'interruption injustifiée de l'exploitation de l'emplacement durant quatre marchés consécutifs entraînera la résiliation de l'attribution.

ARTICLE 10 : Les occupants d'emplacements sont responsables des accidents, dégâts ou dommages causés aux tiers et aux biens de la Commune, survenant de leur fait, de celui de leur personnel ou de leurs installations.

ARTICLE 11 : Afin de ne pas entraver la circulation du public et le passage des véhicules de la protection civile, les alignements devront être rigoureusement respectés. Les crochets et cordes d'attache des tentes et auvents seront fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements

ARTICLE 12 : Les marchands devront maintenir en parfait état de propreté les emplacements qu'ils occupent, ainsi que leurs abords immédiats pendant toute la durée du marché. Les déchets et débris de toutes sortes devront obligatoirement être enlevés par leurs soins. L'inobservation du présent article pourra entraîner la résiliation de l'attribution d'emplacement, avec éviction

ARTICLE 13 : Tout commerçant occupant un emplacement au titre de l'alimentation sera tenu de se conformer aux règlements en vigueur en matière d'hygiène et de salubrité publiques. La non observation de cette réglementation entraînera, indépendamment des poursuites fixées par la loi, la résiliation de l'emplacement et l'éviction du marché.

ARTICLE 14 : Aucun véhicule à moteur ne sera toléré sur la Place de la République. Un laps de temps de trente minutes est accordé pour le déchargement et le chargement des marchandises. Les véhicules ayant servi au transport des marchandises exposées devront obligatoirement être rangés sur les différents parkings de la Ville.

ARTICLE 15 : En dehors des cas de résiliation prévu aux articles 6, 9, 10 et 12, la Ville restera toujours libre de reprendre sans préavis, dans un but d'intérêt général, les emplacements par elle attribués. Elle ne devra jamais, de ce fait, aucune indemnité.

ARTICLE 16 : Tout commerçant bénéficiant d'un emplacement sur le marché s'engage implicitement à respecter et à faire respecter par son personnel l'intégralité des différents articles composant ce règlement de marché.

ARTICLE 17 : La surveillance du marché est assurée notamment par le service de Police Municipale et le Régisseur de Recettes. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 18 : Pendant toute la durée du marché hebdomadaire :

a) la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des marchands admis au marché, sont interdits :

Cours de la République

Bd Marx-Dormoy, dans sa partie comprise entre le Cours de la République et l'avenue des Pins

Place Salvador Allende

Rue Guynemer

Cours Lapeyrouse

b) le stationnement est interdit avenue des Pins, dans sa partie comprise entre la rue Bascoulets et le Bd Marx-Dormoy, et Bd Chateaudun

c) les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 T :

– venant de l'avenue Clémenceau, seront déviés par la rue Kablé et le Bd Albert-ler

– venant de l'avenue Foch, seront déviés par la rue Bascoulets

Sur justification d'un besoin de desserte locale, des dérogations pourront être accordées aux conducteurs de ces véhicules lourds.

ARTICLE 19 : Les déviations de circulation seront indiquées et assurées par une signalisation appropriée mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 43/22 du 12 Octobre 1981.

ARTICLE 21 : MM. le Secrétaire Général de la Mairie, l'Adjudant-Chef de Gendarmerie et le Brigadier-Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 Décembre 1989

le Maire,



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL  
DU MARCHE HEBDONIADAHIE ET DE LA FOIRE TRIMESTRIELLE ET REGLEMENTANT  
L'EXCERCICE DU COMMERCE AMBULANT SUR LA COMMUNE**

Nous, Maire de LEZIGNAN-CORBIERES

VU le code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L2212-1 et 2 et L 2224-18 à L 2224-29,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2005 fixant les droits de place,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2006 concernant la régie de recettes du marché,

Considérant que par souci de meilleure utilisation du domaine public communal, il y a lieu de limiter dans l'espace et dans le temps la tenue du commerce non sédentaire et de définir les conditions d'attribution des emplacements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, tant dans l'enceinte du marché que dans les voies livrées à la circulation automobile,

Considérant l'avis émis par les représentants des commerçants non sédentaires lors de la concertation réalisée autour du projet du présent arrêté,

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire d'approvisionnement ainsi qu'à la foire trimestrielle (premier mercredi des mois de mars, juin, septembre et décembre).

Il s'agit d'un marché hebdomadaire et d'une foire trimestrielle d'approvisionnement dits "de plein vent" se tenant le mercredi, exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et dont la gestion est assurée par la Commune de LEZIGNAN CORBIERES.

Le marché hebdomadaire s'étend :

- Pour les articles vestimentaires et chaussures : Place de la République - Cours de la République (depuis la rue Neruda) — Boulevard Marx Dormoy (jusqu'à hauteur de l'avenue des Pins) — avenue Foch (jusqu'au niveau de la me de Bazeilles) — Avenue Barbés (jusqu'au niveau de la rue de la liberté) - Cours Lapeyrouse (de la rue Guynemer à l'angle du boulevard Chateaudun).

- Pour les produits alimentaires : Place Allende — Place de la République — Cours de la République (de la rue Pablo Neruda à la me Guynemer)

- Pour les autres produits : Cours Lapeyrouse (de la rue Guynemer à l'angle du boulevard Chateaudun).

La foire trimestrielle s'étend :

- Pour les articles vestimentaires et chaussures : Cours de la République (depuis la rue Neruda) — Boulevard Marx Dormoy (jusqu'à hauteur de l'avenue des Pins) — avenue Foch (jusqu'au niveau de la rue de Bazeilles) — Avenue Barbés (jusqu'au niveau de la rue de la liberté) - Cours Lapeyrouse (de la rue Guynemer à l'angle du boulevard Chateaudun) — avenue Wilson (jusqu'à hauteur de la rue Kablé).

- Pour les produits alimentaires : Place de la République — partie du square Marcellin Albert.

- Pour les autres produits : Cours Lapeyrouse (de la rue Guynemer à l'angle du boulevard Chateaudun).

**Article 2 :**

- Les jours et horaires du marché sont fixés comme suit : les mercredis au plus tard à compter de 7 h 30 jusqu'à 12 h 30 au plus tôt et 14 h au plus tard
- Les jours et horaires de la foire trimestrielle sont fixés comme suit : le premier mercredi de chaque trimestre au plus tard à compter de 7 h 30 jusqu'à 17 h au plus tôt et 19 h au plus tard.

**Article 3 :**

Les emplacements sont déterminés en fonction des produits vendus par le commerçant (voir article 1).

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

### **ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**Article 4 :**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 5 :**

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé la Commune et avoir obtenu son autorisation.

**Article 6 :**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci après. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**Article 7 :**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits "à l'abonnement", sont payables au mois durant 10 mois et demi par an afin de tenir compte des congés des commerçants non sédentaires ainsi que des intempéries. Les seconds, dits "emplacements passagers", sont payables à la journée et au mètre linéaire.

**Article 8 :**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trente jours.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours en Mairie afin que les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

**Article 9 :**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7 h 30. L'attribution des places disponibles se fait à 7 h 30. Tout emplacement non occupé à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ces emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci après.

**Article 10 :**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner les nom et prénom du postulant, sa date et son lieu de naissance, son adresse, l'activité précise exercée, la date de leur inscription au registre du commerce et des sociétés les justificatifs professionnels et le métrage linéaire souhaité. La demande doit être renouvelée chaque année au mois de janvier pour être conservée. Les demandes renouvelées chaque année et les plus anciennes seront considérées comme prioritaires.

**Article 11 :**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents de la Police Municipale. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités

#### Article 12 :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

##### 1. les professionnels avant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent présenter la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (devant être validée tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention "conjoint" est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

##### 2. les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle "A" portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et / ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les Greffes ou les Chambres de Métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

##### 3. les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

##### 4. les exploitants agricoles les pêcheurs professionnels

Ils doivent justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheur par tous les documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

Tous les professionnels présents sur le marché doivent être en mesure de présenter à tout moment l'original du K bis.

#### Article 13 :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et / ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée. De plus, la longueur linéaire maximum pour un emplacement est fixée à 12 m. Les professionnels disposant d'un camion magasin dépassant 12 m peuvent toutefois demander une dérogation.

#### Article 14 :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### POLICE DES EMBLEMES

#### Article 15 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès verbal de contravention.
- Défaut de présentation des pièces demandées

#### Article 16 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif pendant plus de cinq semaines soit six jours de marché, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 17 :**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article 18 :**

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**Article 19 :**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 20 :**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant le propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**Article 21 :**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal.

**Article 22 :**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

**Article 23 :**

Les droits de place sont perçus par un agent de la Police Municipale, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

## **POLICE GENERALE**

**Article 24 :**

Afin de ne pas entraver la circulation du public et le passage des véhicules de la Protection Civile, les alignements devront être rigoureusement respectés. Les crochets et cordes d'attache des tentes et auvents seront fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements.

Aucun véhicule à moteur ne sera toléré dans le périmètre du marché. Un laps de temps de quarante cinq minutes est accordé pour charger et décharger les marchandises. Les véhicules ayant servi au transport des produits devront obligatoirement être rangés sur les différents parkings de la ville et en priorité sur le parking Diderot afin de laisser libres et donc à disposition de la clientèle les places sur les parkings les plus proches du marché.

**Article 25 :**

Il est interdit sur le marché d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores, de procéder à des ventes dans les allées, d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises. De même, toutes les quêtes autres que celles organisées par des organismes à vocation humanitaire ou sociale ne peuvent avoir lieu sur le marché de la Commune.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

**Article 26 :**



Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le système de tri sélectif mis en place sur la ville est étendu au marché hebdomadaire et à la foire trimestrielle, à cet effet différentes bennes sont installées à proximité du périmètre du marché tous les mercredis afin que les commerçants participent à cette opération. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants

**Article 27 :**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté de pouvoir exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 28 :**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférente à leurs produits.

**Article 29 :**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les Tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 30 :**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement durant 2 mercredis consécutifs
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Suivant la gravité des faits commis par le commerçant le Maire pourra l'exclure définitivement du marché sans avoir recours à un premier et un deuxième constat d'infraction.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**Article 31 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°93/47 du 4 décembre 1989.

Il entrera en vigueur à compter du

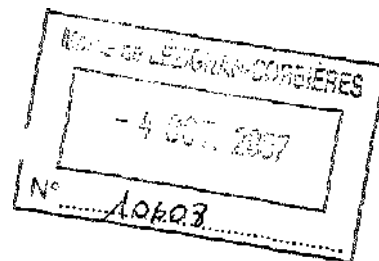
**Article 32 :**

Le Directeur Général de Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lézignan-Corbières, le 25 juin 2007



Le Maire  
Pierre TOURNIER



N° 143

L'an deux mille sept et le vingt-six Septembre, à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard LATORRE, Adjoint au Maire.

Etaient présents : M. ESCARE, Mmes MEIJE, DUSSARAT, TIBIE, MM. MAIQUE, SANS, TARBOURIECH, Adjoints, Mmes BOUSQUET, LACANS, MM. VIDAL, PIGASSOU, BAURENS, Mme BROUSSE. M. BLANQUER, Mme BARTHE, M. MAZET, Melle SAGNES, M. LIMOUZY, Mme AUTIER. MM DELMAS, PENAVALAIRE, Mme ROLLAND

Avaient donné mandat : M. TOURNIER a Mme LACANS, Mme BAROUSSE à M. MAIQUE et Mme PRADERE à Mme TIBIE.

Etaient absents : Mmes GONZALEZ, ARNAUD et M. ESSAQRI

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de la convocation : 19 Septembre 2007

Date de l'affichage par extrait :

Secrétaire de séance : M. Joseph VIDAL

**OBJET :**

**Organisation générale du marché et de l'exercice  
du commerce non sédentaire sur le territoire de la ville**

Sur la proposition de son rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2224-19 du CGCT qui prévoit que l'établissement, la suppression et les changements des dates et des lieux des foires et des marchés, ainsi que toutes les modifications liées à leur fonctionnement et au fonctionnement du commerce non sédentaire sont autorisés par délibération du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté n° 123/62 en date du 25 Juin 2007 portant règlement général du marché hebdomadaire et de la foire trimestrielle et réglant l'exercice du commerce ambulant sur la Commune,

Approuve les principes et règles d'exercice du commerce non sédentaire sur la Commune de Lézignan-Corbières et notamment ceux reproduits ci-après :

Il s'agit d'un marché hebdomadaire et d'une foire trimestrielle d'approvisionnement dits "de plein vent" se tenant le mercredi, exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et dont la gestion est assurée par la Commune de LEZIGNAN CORBIERES.

Le marché hebdomadaire s'étend :

- Pour les articles vestimentaires et chaussures : Place de la République - Cours de la République (depuis la rue Neruda) — Boulevard Marx Dormoy (jusqu'à hauteur de l'avenue des Pins) — avenue Foch (jusqu'au niveau de la rue de Bazeilles) — Avenue Barbés (jusqu'au niveau de la rue de la liberté) - Cours Lapeyrouse (de la rue Guynemer à l'angle du boulevard Châteaudun).
- Pour les produits alimentaires : Place Allende — Place de la République — Cours de la République (de la rue Pablo Neruda à la rue Guynemer)
- Pour les autres produits : Cours Lapeyrouse (de la rue Guynemer à l'angle du boulevard Châteaudun).

La foire trimestrielle s'étend :

- Pour les articles vestimentaires et chaussures : Cours de la République (depuis la rue Neruda) — Boulevard Marx Dormoy (jusqu'à hauteur de l'avenue des Pins) — avenue Foch (jusqu'au niveau de la rue de Bazeilles) — Avenue Barbés (jusqu'au niveau de la rue de la liberté) - Cours Lapeyrouse (de la rue Guynemer à l'angle du boulevard Chateaudun) — avenue Wilson (jusqu'à hauteur de la rue Kablé).
- Pour les produits alimentaires : Place de la République — partie du square Marcellin Albert.
- Pour les autres produits : Cours Lapeyrouse (de la rue Guynemer à l'angle du boulevard Chateaudun).

Les jours et horaires du marché sont fixés comme suit : les mercredis au plus tard à compter de 7 h 30 jusqu'à 12 h 30 au plus tôt et 14 h au plus tard

Les jours et horaires de la foire trimestrielle sont fixés comme suit : le premier mercredi de chaque trimestre au plus tard à compter de 7 h 30 jusqu'à 17 h au plus tôt et 19 h au plus tard.

Les emplacements sont déterminés en fonction des produits vendus par le commerçant.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire.

